

**Loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création
d'un fonds national de construction.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour permettre la réalisation du plan national de construction de logements et de modernisation de l'habitat, il est ouvert dans les écritures de la « Banque Nationale de Développement du Congo », (B.N.D.C.) un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds National de Construction ».

Art. 2. — Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire payable par les employeurs (des secteurs publics et privés) sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses constituant l'assiette des cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail et dans la limite du même plafond.

Le taux de cette cotisation est fixé à 2 %.

Le recouvrement de cette cotisation sera assuré par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les mêmes conditions que les cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail.

La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail recevra une indemnité de recouvrement calculée en pourcentage des sommes perçues par ses soins sur le fonds national de construction. Cette indemnité qui sera fixée par décret pris sous le timbre conjoint du ministère des finances, du ministère du travail et de la prévoyance sociale et du secrétariat d'État à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, ne pourra être inférieure à 1 %.

Les pénalités applicables en cas de non paiement ou de retard dans le paiement de la cotisation seront celles prévues par le régime des prestations familiales géré par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — Le fonds national de construction reçoit en outre :

- a) Les subventions prêts et avances consentis par l'État pour la construction ou la modernisation des logements ;
- b) Toutes sommes provenant des emprunts contractés par l'État dans le cadre du programme national de construction ou de modernisation des logements en faveur des travailleurs publics ou privés ;
- c) Toutes sommes provenant de dons et legs destinés au même but.

Art. 4. — Le fonds national supporte :

- a) Les prêts consentis par l'État aux organismes publics ou privés pour la construction d'habitations à loyer modérés ;
- b) Les subventions ou primes accordées par l'État aux particuliers dans le cadre de l'aide à la construction ;
- c) Toutes dépenses de construction de logements ou de modernisation de l'habitat entreprises directement par l'État en faveur des travailleurs ;
- d) L'amortissement et les intérêts des emprunts contractés par l'État dans le cadre du programme national de construction de logement et modernisation de l'habitat en faveur des travailleurs.

Art. 5. — Le fonds national de construction est géré par le secrétaire d'État à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat assisté d'un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est composé de :

Président :

Le secrétaire d'État chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre du plan ou son représentant ;

Un représentant de chacune des municipalités ;

Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la B.N.D.C. ;

Un représentant du service de l'urbanisme ;

Un représentant des travaux publics ;

Un représentant des employeurs du secteur privé.

Art. 6. — Le conseil d'administration statue sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets ultérieurs pris en conseil des ministres sur la proposition du secrétaire d'État à la construction à l'urbanisme et à l'habitat.

Art. 8. — La présente loi, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo